

CONDITIONS GENERALES DU SERVICE DE VIDANGE ET D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL (DOCUMENT A CONSERVER PAR VOS SOINS)

Article 1 : Objet du service

La communauté de communes de Bièvre Est a sélectionné, après un appel d'offre, la société AOSTE VIDANGE pour l'entretien des systèmes d'assainissement individuels. Ainsi, les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) bénéficient de prix avantageux. Chaque usager est libre de recourir ou non aux prestations proposées.

Article 2 : Prestations et prix

La prestation de base comprend :

- le nettoyage du système de pré-traitement (fosse, bac à graisses, pré-filtre intégré ou séparé de la fosse),
- le nettoyage des regards (regard de collecte et/ou regard de répartition de l'épandage),
- le curage des canalisations situées entre la fosse et les regards cités précédemment,
- un contrôle du bon écoulement,
- la remise en eau de la fosse avec l'eau fournie par l'utilisateur,
- la délivrance à l'utilisateur d'un certificat de vidange précisant la date, les prestations effectuées.

A cette prestation de base, il faut ajouter le coût d'élimination, dans un centre agréé, des matières de vidanges réellement pompées.

D'autres prestations sont également proposées :

- vidange et nettoyage d'une micro station,
- dégagements des regards de visite,
- curage d'un puits perdu,
- curage des drains d'épandage,
- location d'une mini caméra pour localisation.

Les quatre dernières prestations ne peuvent se faire indépendamment de la prestation de base.

Les tarifs applicables à ces prestations sont définis chaque année par délibération de la communauté de communes. Ils sont notamment disponibles sur le site internet de la collectivité.

Article 3 : Bon de commande

Si l'utilisateur souhaite recourir à l'une de ces prestations, il s'engage à passer commande à la communauté de communes de Bièvre Est, à l'aide d'un **bon de commande** disponible sur le site internet et au siège de la collectivité, en mairie.

Suite à cette commande, la société AOSTE VIDANGE reprendra contact avec l'utilisateur, au minimum 7 jours avant l'intervention, pour préciser la date et les modalités de celle-ci.

Les vidanges seront réalisées en présence du propriétaire et/ou du locataire ou de son représentant.

Article 4 : Intervention

Une fois sur place le vidangeur établira un **bon de travail** définitif de la prestation suivant les conditions techniques réelles rencontrées (regards scellés et non dégagés par l'utilisateur, éloignement de l'installation, etc...).

Pour éviter tous contentieux lors de la facturation, l'intervention ne sera effectuée qu'après signature par l'utilisateur du bon de travail définitif précisant le détail de l'intervention.

Un exemplaire de ce bon sera remis à l'utilisateur et à la communauté de communes de Bièvre Est.

Article 5 : Facturation et réclamations

La communauté de communes de Bièvre Est enverra à l'utilisateur la facture correspondant à la prestation.

Le règlement est effectué à l'ordre du Trésor Public dans les quarante-cinq jours après réception de la facture.

L'utilisateur reconnaît être conscient que l'opération de vidange de la fosse peut entraîner un dégagement d'odeurs dû au redémarrage de l'activité biologique de la fosse. Pour éviter cette gêne, le prestataire laissera de l'eau usagée dans la fosse.

L'utilisateur disposera d'un délai d'un mois, à compter de la vidange, pour formuler d'éventuelles observations.

**Ce service ne concerne pas les interventions d'urgence.
L'objectif de ce service est l'entretien régulier et préventif des installations.**